

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :

« **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 2010 07 04	À compter du 2011 07 04	À compter du 2012 07 04
1 ^o Salarié à temps plein :			
A) chauffeur			
i. camion auto-chargeur :	19,00 \$	19,50 \$	20,00 \$
ii. camion à chargement latéral :	19,89 \$	20,39 \$	20,89 \$
iii. autre véhicule :	18,79 \$	19,29 \$	19,79 \$
B) aide :	18,47 \$	18,97 \$	19,47 \$
2 ^o Salarié à temps partiel :			
A) chauffeur de camion toute catégorie :	18,21 \$	18,71 \$	19,21 \$
B) aide :	17,93 \$	18,43 \$	18,93 \$

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52828

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 489-2007 du 20 juin 2007 (2007, *G.O.* 2, 2345). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise notamment à réintroduire une prime qui était accordée aux salariés de classe B chargés de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B et qui a été supprimée par erreur par le décret n^o 767-2009 du 18 juin 2009.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2008 du Comité paritaire sur les agents de sécurité, 172 employeurs et 18 961 salariés sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur les agents de sécurité est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4.07, du suivant :

« Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B. »;

2^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

2. L'annexe I de ce décret est abrogée.

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52827

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2010, le taux général du salaire minimum de 9,00 \$ l'heure à 9,50 \$ l'heure, ainsi que le taux du salaire minimum payable au salarié au pourboire de 8,00 \$ l'heure à 8,25 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de la même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises ou de fraises, lequel est

désormais établi au poids, selon la catégorie de fruits cueillis. Par ailleurs, le salaire des cueilleurs de pommes n'est plus établi au rendement mais obéit désormais aux règles générales. Finalement, le projet de règlement prévoit que le salaire minimum ne s'appliquera pas au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de légumes de transformation, du 1^{er} mai 2010 au 1^{er} janvier 2011.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maryse Chasle, Ministère du Travail, Direction des politiques du travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418 643-1432; télécopieur : 418 643-9454; courriel : maryse.chasle@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o
et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,25 \$ ».

* Les dernières modifications au Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 767-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2838). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) ont été apportées par les règlements édictés par le décret numéro 449-2009 du 8 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 1787) et par le décret numéro 311-2008 du 2 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1587). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.